

Référence courrier :
CODEP-BDX-2022-060373

Conseil départemental de la Corrèze
Hôtel du Département Marbot
9 rue René et Émile Fage
BP199
19005 TULLE Cedex

Bordeaux, le 13 décembre 2022

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 8 décembre 2022 sur le thème de la radioprotection en cas d'exposition au gaz radon

N° dossier : Inspection n° INSNP-BDX-2022-0108
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 8 décembre 2022 au sein de vos locaux à Tulle.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de votre responsabilité en tant que propriétaire des établissements recevant du public tandis que ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la gestion des risques liés au radon dans les établissements recevant du public (ERP) gérés par le conseil départemental de la Corrèze, principalement les collèges publics. L'inspection a également permis de prendre connaissance de la manière dont le conseil départemental prend en compte la gestion du risque d'exposition au radon vis-à-vis des travailleurs qu'il emploie.

Les inspecteurs ont rencontré le personnel impliqué dans la gestion du risque radon (Directeur des infrastructures, chef et techniciens du service bâtiments, Directeur de la jeunesse, des sports et de la culture, responsable de la cellule hygiène et sécurité) et ont examiné les mesures déjà mises en place ou celles qui ont été programmées pour répondre aux exigences réglementaires.

Il ressort de cette inspection que le risque d'exposition au radon est un risque bien identifié par le conseil départemental, notamment du fait que le département de la Corrèze était un département



prioritaire au regard de l'arrêté du 22 juillet 2004¹, abrogé par l'arrêté du 26 février 2019². En particulier, deux campagnes de mesurage du radon dans les collèges publics du département ont été réalisées depuis le début des années 2000. Des actions de remédiations ont été engagées dans les collèges qui présentaient une concentration en radon supérieure au niveau de référence et de nouveaux mesurages ont été réalisés. Néanmoins, pour certains établissements, les dernières valeurs mesurées restent supérieures au niveau de référence de 300 Bq/m³ et aucune expertise des bâtiments concernés n'a été lancée.

En matière de gestion du risque d'exposition des travailleurs au radon, il apparaît que le conseil départemental de la Corrèze doit mettre à jour l'évaluation des risques en intégrant le risque d'exposition au radon pour ses agents qui pourraient être concernés.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant.

*

II. AUTRES DEMANDES

Responsabilité de la gestion du risque radon

« Article R. 1333-33 du code de la santé publique – I.- Le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon : [...] »

Lors de l'inspection, il n'a pas pu être déterminé de façon claire qui est responsable de la gestion du risque radon (mesurages et actions qui en découlent) au titre du code de la santé publique concernant :

- l'ancien collège de Bugeat qui accueille désormais des classes de maternelle et d'élémentaire ;
- le Centre départemental de l'enfance et de la famille (CDEF) situé à Tulle.

D'après l'article R. 1333-33 du code de la santé publique, la responsabilité de cette gestion incombe au propriétaire ou, si une convention le prévoit, à l'exploitant de l'établissement.

Demande II.1 : Préciser qui est le propriétaire de l'ancien collège de Bugeat et du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille (CDEF).

Demande II.2 : Transmettre le cas échéant les conventions établies entre le conseil départemental de la Corrèze et ces établissements concernant la gestion du risque radon.

Demande II.3 : Dans le cas où le conseil départemental est le propriétaire de ces deux établissements et en l'absence de convention établie avec les exploitants, préciser les actions qui seront mises en oeuvre par le conseil départemental pour gérer le risque radon dans ces deux établissements.

¹ Arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque radon dans les lieux ouverts au public

² Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements

Gestion du radon dans les collèges

« Article R. 1333-34 du code de la santé publique – I.- Pour l'application de l'article L. 1333-22, lorsqu'au moins un résultat des mesurages de l'activité volumique en radon dépasse le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28 le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant met en œuvre des actions correctives visant à améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou le renouvellement d'air des locaux. Il fait vérifier l'efficacité de ces actions par un mesurage de l'activité volumique en radon.

II.- Lorsque l'activité volumique en radon reste supérieure ou égale au niveau de référence à l'issue des actions correctives ainsi que dans les situations le justifiant, définies par l'arrêté prévu au III, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant fait réaliser toute expertise nécessaire pour identifier les causes de la présence de radon, en s'appuyant au besoin sur des mesurages supplémentaires, et met en œuvre des travaux visant à maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence.

Il fait vérifier l'efficacité de ces travaux par un mesurage de l'activité volumique en radon.

III.- Les mesurages mentionnés au I et II sont réalisés au plus tard **dans les 36 mois suivant la réception des résultats du mesurage initial** réalisé en application des dispositions de l'article R. 1333-33.

Un arrêté des ministres chargés de la radioprotection et de la construction précise la nature des actions mentionnées au I et au II à mettre en œuvre en cas de dépassement du niveau de référence. »

« Annexe I de l'arrêté du 26 février 2019³ - 2. **Si les actions correctives ne permettent pas d'atteindre le niveau de référence ou si les résultats de mesurage sont supérieurs ou égaux à 1 000 Bq.m-3.**

Lorsque la concentration en radon persiste au-dessus de 300 Bq.m-3 après la mise en œuvre des actions correctives mentionnées au II.1, ou que les résultats du mesurage initial sont supérieurs ou égaux à 1 000 Bq.m-3, le propriétaire ou l'exploitant fait réaliser une expertise du bâtiment. Cette expertise vise à identifier les causes de la présence de radon et à proposer des travaux à mettre en œuvre.

a. Réalisation d'une expertise.

L'expertise mentionnée au II de l'article R. 1333-34 du code de la santé publique correspond à une inspection méthodique du bâtiment et de son environnement immédiat. Le propriétaire ou l'exploitant privilégie l'intervention d'un professionnel compétent pour mener cette expertise.

L'expertise du bâtiment comprend :

- des informations générales sur le bâtiment et son environnement : année de construction, type de bâtiment et constitution, surface au sol, nombre de niveaux, réhabilitations éventuelles, type d'ouvrants extérieurs, etc. ;
- une description du soubassement : type et constitution du soubassement, surface au sol et état d'étanchement de chaque type de soubassement (dallage sur terre-plein, vide sanitaire, cave), identification des voies potentielles d'entrée du radon par l'interface sol-bâtiment (porte de cave, trappes, passage des réseaux...) ;
- une description du système de ventilation lorsqu'il existe et une évaluation qualitative du niveau d'aération des espaces de vie du bâtiment ;
- une description des systèmes du bâtiment (chauffage, chauffe-eau, climatisation...).

En fonction du type de bâtiment rencontré et, notamment, pour des bâtiments de grande surface au sol avec des soubassements complexes, des investigations complémentaires se fondant sur des mesurages supplémentaires peuvent être réalisées. Elles visent à mieux identifier les sources ainsi que les voies d'entrée et de transfert du

³ Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements



radon dans le bâtiment, lorsque ces caractéristiques ne sont pas identifiables de manière simple, sans mesurage. Ces investigations complémentaires sont réalisées par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou par des organismes agréés par l'Autorité de sûreté nucléaire mentionnés à l'article R. 1333-36 du code de la santé publique (liste des organismes sur le site de l'ASN – Niveau N2).

Un audit plus précis du système de ventilation (mesures de débits ou de dépression, vérification du bon fonctionnement des différents composants du système...) peut être conduit, notamment dans le cas de bâtiments et/ou de systèmes complexes.

En application du III de l'article R. 1333-35, le propriétaire ou exploitant est tenu d'informer le représentant de l'État dans le département (préfet) des résultats de l'expertise dans un délai d'un mois suivant leur réception. »

La troisième campagne de mesurage du radon dans les collèges qui a eu lieu de septembre 2021 à avril 2022 a révélé un dépassement initial du niveau de référence pour le collège de Beaulieu-sur-Dordogne. Conformément au paragraphe I de l'article R. 1333-34 du CSP, des actions correctives visant à améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou le renouvellement d'air des locaux doivent être mises en œuvre et l'efficacité de ces actions doit être vérifiée par un mesurage de l'activité volumique en radon.

Demande II.4 : Mettre en œuvre des actions correctives visant à améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou le renouvellement d'air des locaux concernés

Demande II.5 : Transmettre le résultat de la vérification de l'efficacité des actions mises en œuvre.

Il a été indiqué aux inspecteurs que des travaux d'isolation du plancher ont été réalisés au niveau des locaux de la vie scolaire du collège de Meymac dans lesquels un dépassement du niveau de référence a été constaté.

Demande II.6 : Mettre en œuvre une nouvelle campagne de mesurage du radon dans les locaux concernés et transmettre à l'ASN le résultat de ces mesures.

Des actions correctives ont été mises en œuvre dans les collèges d'Argentat, de Corrèze, d'Égletons et d'Ussel à la suite des deux premières campagnes de mesurage du radon (au début des années 2000 et en 2010) qui ont révélées des dépassements du niveau de référence dans certains bâtiments de ces établissements. Néanmoins, malgré une diminution de la concentration en radon, ces actions se sont montrées insuffisantes pour passer en dessous du niveau de référence. Les inspecteurs ont constaté qu'aucune expertise des bâtiments concernés n'a été engagée malgré un dépassement persistant du niveau de référence.

Par ailleurs, il a été indiqué aux inspecteurs que des travaux de restructuration importants du collège d'Argentat qui ne sont pas liés au risque radon sont prévus entre 2023 et 2026.

Demande II.7 : Faire réaliser une expertise des bâtiments des collèges de Corrèze, d'Égletons et d'Ussel dans lesquels la concentration au radon reste supérieure au niveau de référence malgré les actions correctives mises en œuvre et transmettre le rapport de cette expertise à l'ASN.

Demande II.8 : Pour les collèges de Corrèze, d'Égletons et d'Ussel, mettre en œuvre les travaux définis sur la base des résultats de l'expertise réalisée.



Demande II.9 : Vérifier l'efficacité des travaux au sein des collèges de Corrèze, d'Égletons et d'Ussel par un nouveau mesurage et transmettre les résultats à l'ASN.

Pour rappel, vous disposez d'un délai de 36 mois après réception des résultats du mesurage initial pour mettre en œuvre les travaux de remédiation, et en vérifier l'efficacité par un nouveau mesurage.

Demande II.10 : Pour le collège d'Argentat, vérifier que le risque radon figure bien dans le cahier des charges afférent aux travaux et qu'il sera bien pris en compte dans les travaux de restructuration de l'établissement qui vont impacter l'étanchéité et la ventilation des bâtiments.

Demande II.11 : Pour le collège d'Argentat, mettre en œuvre une nouvelle campagne de mesurage du radon dès la fin des travaux de restructuration de cet établissement et transmettre à l'ASN le résultat de ces mesures.

*

Information des personnes

« Article R. 1333-35 du code de la santé publique – [...] II.- Le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant informe, dans un délai d'un mois suivant la réception des rapports mentionnés au IV de l'article R. 1333-36, les personnes qui fréquentent l'établissement des résultats des mesurages réalisés au regard du niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28. L'arrêté mentionné au III de l'article R. 1333-34 précise les modalités de diffusion de cette information par voie d'affichage. [...] »

« Article 3 de l'arrêté du 26 février 2019 - Dans les catégories d'établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique pour lesquels un mesurage de l'activité volumique en radon a été réalisé en application des articles R. 1333-33 et R. 1333-34 de ce code, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement met à disposition, par voie d'affichage permanent, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, un " bilan relatif aux résultats de mesurage du radon ", en application de l'article R. 1333-35 du même code.

Ce bilan, dont le modèle figure en annexe 2 du présent arrêté, est rempli par le propriétaire ou, le cas échéant, par l'exploitant, à partir des renseignements figurant dans le rapport d'intervention de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou des organismes agréés mentionnés à l'article R. 1333-36 du même code.

Il est affiché dans un délai d'un mois suivant la réception du dernier rapport d'intervention. »

Il a été indiqué aux inspecteurs :

- que le bilan relatif aux résultats de mesurage du radon n'est pas affiché dans les collèges ;
- qu'une réunion avec les principaux des collèges se tiendra début janvier 2023 et que la question de l'affichage des mesures de concentration du radon au niveau de chaque établissement y sera abordée.

Demande II.12 : Transmettre à l'ASN les conclusions de la réunion qui se tiendra début janvier 2023 avec les principaux des collèges publics du département concernant l'affichage des bilans du mesurage de la concentration en radon.

*

Transmission de documents

Plusieurs campagnes de mesurage du radon ont été réalisées dans les collèges du département depuis



les années 2000.

Demande II.13 : Transmettre un bilan des résultats des campagnes de mesurage du radon réalisées dans les collèges du département depuis les années 2000.

*

Évaluation des risques

« Article R. 4451-13 du code du travail - L'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection. Cette évaluation a notamment pour objectif :

1° D'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ;

2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ;

3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mises en œuvre ;

4° De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre. »

« Article R. 4451-14 du code du travail - Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération : [...]

6° Le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées ; [...]

« Article R. 4451-15 du code du travail - I.- L'employeur procède à des mesurages sur le lieu de travail lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence que l'exposition est susceptible d'atteindre ou de dépasser l'un des niveaux suivants : [...]

4° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air pour les activités professionnelles mentionnées au 4° de l'article R. 4451-1 : 300 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle.

II.- Ces mesurages visent à évaluer :

1° Le niveau d'exposition externe ;

2° Le cas échéant, le niveau de la concentration de l'activité radioactive dans l'air ou la contamination surfacique. »

« Article R. 4451-16 du code du travail - Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R. 4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans. »

Il a été déclaré aux inspecteurs que l'actuelle évaluation des risques professionnels ne prend pas en considération le risque d'exposition au radon, mais que ce risque a été identifié et qu'il sera pris en compte dans le cadre de l'actualisation du document unique d'évaluation des risques (DUERP).

Il a été indiqué aux inspecteurs qu'une première campagne de mesures de la concentration d'activité de radon dans les établissements où travaillent des employés du conseil départemental va être réalisée en deux temps :



- démarrage d'une 1^{ère} phase de mesures fin 2022/début 2023 sur l'Hôtel du Département, les bâtiments sociaux, les bâtiments de proximité et la Maison Départementale de l'Autonomie ;
- démarrage d'une seconde phase de mesures fin 2023/début 2024 qui concernera les bâtiments routiers et quelques bâtiments culturels.

Demande II.14 : Tenir l'ASN informée de l'avancée des deux campagnes de mesures du radon dans les lieux de travail des employés du conseil départemental. Transmettre un bilan des résultats de ces deux campagnes de mesures.

Demande II.15 : Intégrer le risque radon dans le DUERP.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Prise en compte du risque radon dans les nouveaux projets et lors de travaux de rénovation de bâtiments

Observation III.1 : Je vous invite à vous assurer de la prise en compte effective du risque radon lors d'un projet de construction d'un nouveau collège ou d'opérations de rénovation ou de restructuration des collèges. Par ailleurs, un dépistage de radon doit être effectué au cours du premier hiver qui suit l'ouverture de tout nouvel établissement recevant du public mentionné à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique.

Communication d'informations

« Paragraphe II.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 février 2019 – [...] Le propriétaire ou l'exploitant de l'ERP communique les informations qu'il détient à l'employeur, afin que celui-ci, en application de l'article R. 4451-58 du code du travail, informe son personnel intervenant dans le bâtiment (services techniques, prestataire extérieur, etc.) sur les risques liés au radon et, d'une manière générale, sur l'amélioration de la qualité de l'air intérieur (recommandations sur l'ouverture des fenêtres, entretien et non-obstruction des systèmes de ventilation). »

Observation III.2 : Je vous invite à entretenir une collaboration active avec le personnel de l'Éducation Nationale afin de vous assurer de la maîtrise du risque radon, dans la durée, dans les collèges du département. Par ailleurs, il convient de mettre à la disposition de l'Éducation Nationale les résultats des dépistages de radon dans les collèges dans la mesure où ces derniers pourront être exploités pour l'évaluation des risques de ses travailleurs.

*

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. L'ASN instruira ces réponses et vous précisera sa position.



Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité

Signé par

Jean-François VALLADEAU